

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.14.0054.F

**ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

demandeur en cassation,

représenté par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**D. D.,**

défendeur en cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 21 novembre 2013 par la cour du travail de Liège.

Le 9 février 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

**II. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

***Dispositions légales violées***

- articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux ;

- articles 1<sup>er</sup>, 5 et 5bis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du service public fédéral de la Justice.

***Décisions et motifs critiqués***

Après avoir constaté que :

« [Le défendeur] est agent pénitentiaire à l'établissement de défense sociale à [...] ;

Outre sa rémunération habituelle, [le défendeur] perçoit des indemnités supplémentaires pour prestations irrégulières ;

*Le 9 septembre 1997, il est agressé par un détenu, ce qui fut reconnu comme accident du travail consolidé au 14 juin 2001 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 16 p.c., majoré en octobre 2007 de 4 p.c. ;*

*Le 27 octobre 2007, un collègue [du défendeur] a été agressé et gravement blessé au couteau par un détenu. Deux autres agents ont également été blessés. Plusieurs personnes sont arrivées en renfort. Il ne ressort pas clairement des éléments du dossier que [le défendeur] en ait fait partie. Ce qui n'est pas contesté, c'est que [le défendeur] n'est pas intervenu physiquement lors de l'incident et qu'il a vu les victimes en tout cas après l'incident ;*

*Suite à ces événements, une aggravation du stress post-traumatique antérieur a été constatée chez [le défendeur] et ce dernier a connu différentes périodes d'incapacité temporaire, dont la dernière a pris fin le 30 juin 2010 ;*

*Par décision du 23 mai 2008, le cas fut reconnu dans le chef [du défendeur] comme accident du travail et, par une décision du Medex du 26 avril 2010, le cas fut consolidé au 23 avril 2010 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 10 p.c. Une rente annuelle de 2.433,20 euros lui est payée à titre de réparation.*

*Le 28 octobre 2010, [le demandeur] prend une note de service n° 2010/30 dont il ressort qu'il estime que [le défendeur] ne rentre pas dans les conditions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2010 pour pouvoir régulariser sa situation au [regard] des allocations pour prestations irrégulières en cas d'accident du travail consécutif à une agression ou intervention ;*

*Par requête du 4 janvier 2011, [le défendeur] a contesté cette décision devant les premiers juges, considérant que l'arrêté ministériel lui est bien applicable et avoir droit à la régularisation de ses prestations irrégulières du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 30 juin 2009 [lire : 2010], dernier jour d'incapacité temporaire reconnu »,*

*saisi de l'action intentée par le défendeur contre le demandeur, l'arrêt, par confirmation du jugement entrepris, décide « que les conditions de l'article 5bis, § 2, de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2010 sont remplies et qu'il y a lieu à régularisation de la situation pécuniaire du demandeur pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 30 juin 2010 ».*

*L'arrêt justifie cette décision par les motifs suivants :*

*« Au moment de l'accident du travail du 27 octobre 2007, le paiement des allocations litigieuses était réglé par l'arrête royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux, complété par un arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglementant de façon plus précise l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du service public fédéral de la Justice ;*

*L'arrêté royal du 26 mars 1965 dispose en son article 5 que, 'sauf dispositions particulières en cas d'interruption de l'exercice de la fonction, l'allocation (ou la prime) n'est due que si cette interruption ne dépasse pas trente jours ouvrables et n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement' ;*

*Un arrêté royal du 11 octobre 2010, produisant ses effets au 1<sup>er</sup> mars 2009, a inséré dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 un article 5bis qui dispose en son paragraphe 2 que, 'par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux, l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> reste due, pour les membres du personnel des services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires, sur la base du planning, lorsque l'interruption de l'exercice de la fonction est consécutive aux conséquences d'une agression ou d'une intervention, reconnue comme résultant d'un accident du travail visé à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public' ;*

*Le même article définit dans son paragraphe 1<sup>er</sup> l'agression comme toute attaque d'ordre psychologique ou physiologique commise avec violence (coups), contrainte (prise d'otage), arme ou menace grave sur un membre du personnel ;*

*L'arrêté ministériel n'exige pas que cette agression soit commise sur le membre du personnel qui demande l'allocation mais sur un membre du personnel ;*

*Il résulte des éléments du dossier que, le 27 octobre 2007, un collègue [du défendeur] a été victime d'un accident du travail ayant fait l'objet d'une agression au sens de l'article 5bis, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 et où il fut gravement blessé. [Le défendeur] a vu l'état de la victime et en a subi un choc émotionnel qui fut reconnu comme accident du travail et qui a entraîné une interruption de l'exercice de sa fonction dépassant trente jours ;*

*La cour [du travail] constate que cette interruption de l'exercice de la fonction [du défendeur] est consécutive aux conséquences d'une attaque d'ordre psychologique ou physiologique commise avec violence (coups), contrainte (prise d'otage), arme (couteau) ou menace grave sur un membre du personnel de l'établissement de défense sociale à [...] ;*

*Les conditions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 sont donc remplies ».*

### **Griefs**

*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 mars 1965, l'agent qui est astreint à supporter des charges réelles qui ne peuvent être considérées comme normales et inhérentes à la fonction bénéficie d'une indemnité.*

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 septembre 1998, pris en exécution de l'arrêté royal précité, est ainsi rédigé : « l'allocation pour prestations irrégulières est accordée aux membres du personnel du ministère de la Justice astreints à des prestations samedi-dimanche et nocturne ».*

*Il se déduit des constatations de l'arrêt que le défendeur « perçoit des indemnités supplémentaires pour prestations irrégulières » et que ces textes sont donc d'application en ce qui le concerne.*

*Néanmoins, l'allocation visée par ces dispositions légales ne pouvait être accordée, selon l'article 5 de l'arrêté royal, que « si cette interruption ne dépasse pas trente jours ouvrables et n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement ».*

*Il se déduit des constatations de l'arrêt qu'à la suite de l'accident du travail dont il a été victime, dans les conditions rappelées par l'arrêt, le 27 octobre 2007, le défendeur ne remplissait pas la double condition exigée.*

*Toutefois, l'article 5bis, § 2, inséré dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2010, déroge à l'article 5, cité ci-avant, de l'arrêté royal et écarte la double condition requise pour que l'intéressé, victime d'un accident du travail, bénéficie de l'allocation lorsque « l'interruption de l'exercice de la fonction est consécutive aux conséquences d'une agression ».*

*Et l'article 5bis, § 1<sup>er</sup>, inséré dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 par le même arrêté ministériel du 10 octobre 2010, définit l'« agression » comme étant « toute attaque d'ordre psychologique ou physiologique commise avec violence (coups), contrainte (prise d'otage), arme ou menace grave sur un membre du personnel ».*

*L'agression visée à ce texte est une agression dont l'intéressé a été directement victime, c'est-à-dire qu'il a été lui-même personnellement agressé.*

*L'agression dont est victime un agent ne permet pas à un autre agent de se prévaloir de l'article 5bis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 même si, témoin de cette agression, cet autre agent a été lui-même victime d'un traumatisme psychologique.*

*Dès lors qu'il se déduit des constatations de l'arrêt que le défendeur n'a pas été directement agressé lors de l'incident du 27 octobre 2007, dont étaient personnellement victimes un de ses collègues « gravement blessé au couteau par un détenu » et deux autres agents, « également [...] blessés », alors qu'il « n'est pas intervenu physiquement lors de l'incident mais qu'il a vu les victimes en tout cas après l'incident », l'intéressé ne peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 5bis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 pour bénéficier de l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces arrêtés.*

*En décidant le contraire, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision.*

### III. La décision de la Cour

Aux termes de l'article *5bis*, § 2, de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du service public fédéral de la Justice, par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 novembre 1965 portant réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux, l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> reste due, pour les membres du personnel des services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires, sur la base du planning, lorsque l'interruption de l'exercice de la fonction est consécutive aux conséquences d'une agression ou d'une intervention reconnue comme résultant d'un accident du travail visé à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article *5bis* dispose que, pour l'application de celui-ci, l'on entend par : 1<sup>o</sup> agression : toute attaque d'ordre psychologique ou physiologique commise avec violence (coups), contrainte (prise d'otage), arme ou menace grave sur un membre du personnel ; 2<sup>o</sup> intervention : action spécifique, spontanée ou ordonnée, visant à remédier en urgence à un événement imprévu, ayant un impact physique entre un membre du personnel et un tiers ou un objet.

Il ne suit pas de ces dispositions que le membre du personnel qui s'en prévaut devrait avoir personnellement et directement subi l'agression ou procédé à l'intervention aux conséquences de laquelle l'interruption de l'exercice de sa fonction est consécutive.

L'arrêt, qui constate qu'« un collègue [du défendeur] a [...] fait l'objet d'une agression au sens de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 » et considère que le défendeur « a vu l'état de la victime et en a subi un choc émotionnel qui fut reconnu comme un accident du travail et qui a entraîné une interruption de l'exercice de sa fonction », justifie légalement sa décision que

« cette interruption [...] est consécutive aux conséquences de [cette agression] » au sens de l'article *5bis* précité.

Le moyen ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent quatre-vingt-un euros soixante et un centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Martine Regout, Mireille Delange et Michel Lemal, et prononcé en audience publique du vingt avril deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Lemal

M. Delange

M. Regout

D. Batselé

Chr. Storck